



ARRÊTÉ
de protection du site d'intérêt géologique
des Silex turono-coniaciens à plantes de Chez Albert (commune de Claix)

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

Vu l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 du président de la république portant nomination du préfet de la Charente – M. HARNOIS (Jérôme) ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du XXX ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) du XX XX 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Claix, territoire sur lequel est situé le site d'intérêt géologique concerné, du XX XX 2025 ;

Vu la consultation du public du XX XX 2025 au XX XX 2025 ;

Considérant les sites géologiques de la Charente de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

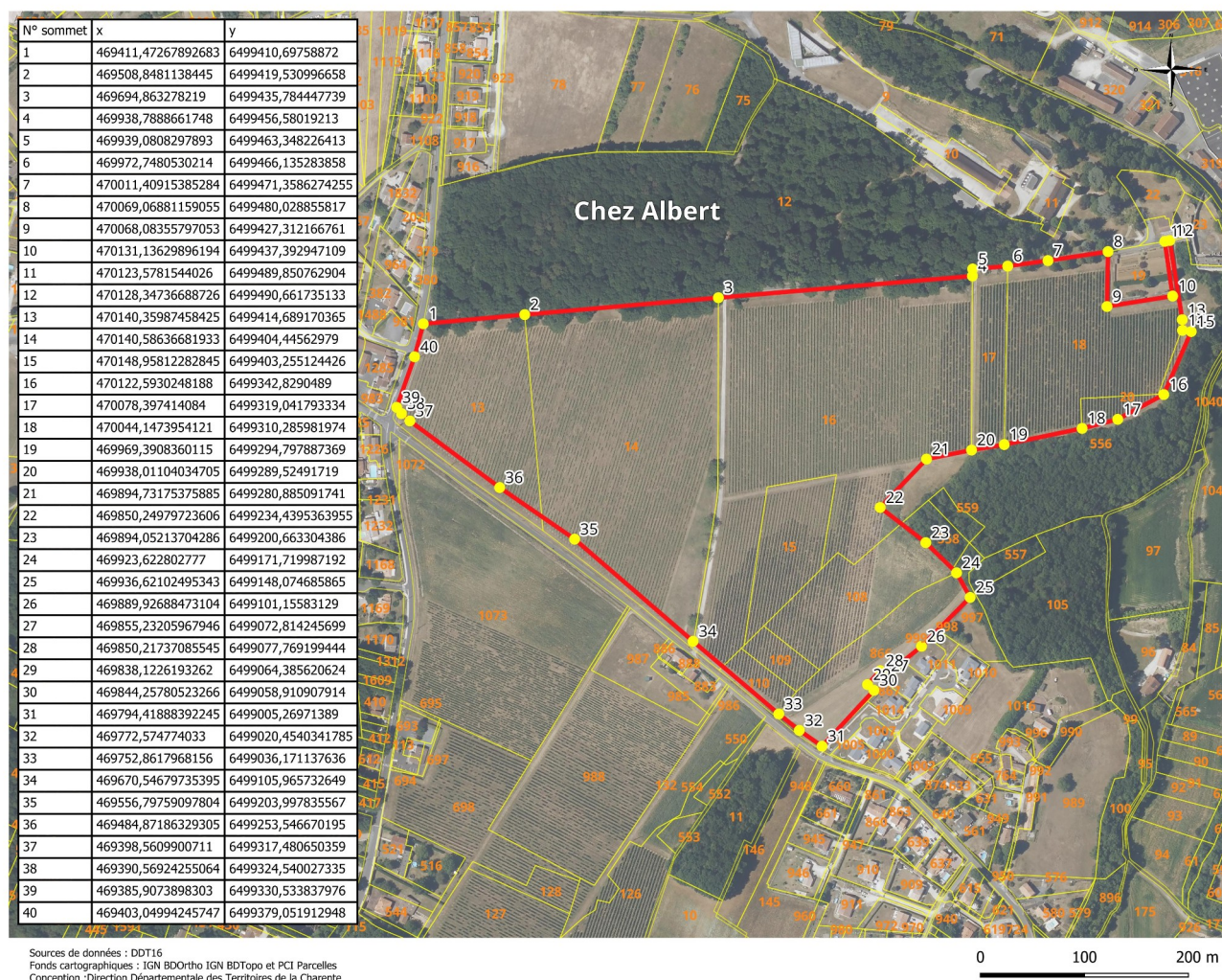
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délimitation

Le site d'intérêt géologique des Silex turono-coniaciens à plantes de Chez Albert (référence INPG : POC0062), situé sur la commune de Claix comprend les parcelles cadastrales suivantes : section E n°0013 (pour partie), 0014 (pp), 0015, 0016 (pp), 0017, 0018, 0020, 0108, 0109, 0110 (pp) et 0866 (pp), en excluant, pour les parcelles indiquées pour partie (pp), l'emplacement du projet de liaison piétonne le long de la RD103.

La surface totale du site est de 176 453 m².

Cartographie du périmètre de protection :



Article 2 : Mesure de protection

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Charente en date du **XX/XX/XXXX** et afin de garantir la conservation du site d'intérêt géologique des Silex turono-coniaciens à plantes de Chez Albert, il est interdit :

- le prélèvement ou le ramassage des roches, sédiments et fossiles, sauf autorisation exceptionnelle prévue à l'article 3 ;
- de détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique concerné. À cet effet, sont interdits :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- l'épierrage des parcelles et broyage de pierres ;
- la création de nouvelles voies, les travaux d'imperméabilisation (goudronnage), l'exhaussement des sols ;
- la réalisation de travaux d'excavation pouvant détruire le sol sur une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- la réalisation de toute construction (lotissement, bâtiment agricole...) ;
- le changement de destination de la parcelle en verger ou en boisement ;
- la réalisation d'activités industrielles.

Article 3 : Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvements

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du département de la Charente en date du **XX/XX/XXXX**, des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques ou d'enseignement pourront être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du Code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement et R. 415-1, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Claix, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- affiché dans la commune concernée,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté.

Fait à Angoulême, le XX XX XXXX

Le préfet